



# Le juge de l'exécution

Fiche pratique publié le 22/11/2009, vu 2637 fois, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

L'article L [213-6](#) précise que le juge de l'exécution connaît, "*de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.*

*Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre .*

*Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière , des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement , même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.*

*Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires .*

*Il connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel".*

Les textes importants en matière de procédures civiles d'exécution :

- loi du 9 juillet 1991 (n°[91-650](#)) ;
- décret du 31 juillet 1992 (n°[92-755](#)).

## PROCEDURE :

- La demande est formée par **assignation** ([art. 15](#) du décret). Exception pour la demande relative à l'exécution d'une décision

de justice ordonnant l'expulsion : [art. 17](#) du décret.

- **Assistance et représentation** ([art. 10](#) de la loi) : les parties comparaissent en personne ou peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou l'une des personnes précisées à [l'article 12](#) du décret.

- La procédure est **orale** ([art. 13](#) du décret).

- La décision du juge de l'exécution peut toujours être **frappée d'appel**, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'administration judiciaire ([art. 28](#) du décret). Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision ([art. 29](#) du décret). L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire.